

ACCUEILLIR UN APPRENTI

LES CONDITIONS :



- Être une entreprise du secteur privé ou EPIC, personne physique, ou morale disposant d'un n° TAHITI ;
- Désigner un maître d'apprentissage titulaire d'un diplôme de niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti ou avoir 5 ans d'expérience professionnelle sur un poste similaire au métier préparé par l'apprenti au sein de son entreprise et s'assurer de son consentement ;
- Faire respecter l'ensemble des obligations qui incombent au maître d'apprentissage, ;
- Justifier de moyens matériels et humains suffisants pour encadrer la formation de l'apprenti.

L'EMPLOYEUR :



- Effectue la déclaration préalable à l'embauche de l'apprenti et programme une visite médicale d'aptitude ;
- Établit des bulletins de salaire et déclare l'apprenti chaque mois à la CPS dans sa déclaration de main d'oeuvre ;
- Permet à l'apprenti de suivre l'enseignement dispensé dans le centre de formation et assure sa formation pratique dans l'entreprise ;
- Accepte les visites de suivi à l'initiative du SEFI, de la Direction du Travail ou du centre de formation.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant la période d'essai correspondant aux deux premiers mois du contrat.

LE MAITRE D'APPRENTISSAGE :



- Accompagne l'apprenti dans sa formation, l'encadre dans ses activités et participe à la cohérence entre la formation dispensée en entreprise et celle dispensée en unité de formation en apprentissage ;
- Suit une formation relative à l'exercice de ses missions ;
- Bénéficie d'une prime mensuelle d'un montant de 30.000 xpf brut pour l'accomplissement de ses missions.

La cessation de la fonction de maître d'apprentissage ou le non-respect de ses obligations entraînent la suppression du versement de la prime de 30 000 xpf.

L'ACCOMPAGNEMENT DU PAYS :



POUR L'APPRENTI

L'employeur rémunère l'apprenti à hauteur de 70% du SMIG (**au minimum**).
Le Pays verse une aide en fonction du salaire minimum

Part du salaire minimum	Employeur	Pays
1ère année	0%	100%
2ème année	10%	90%
3ème année	20%	80%

Part des cotisations patronales*

Part des cotisations patronales*	Pays
1ère année	70%
2ème année	50%
3ème année	30%

POUR LE MAITRE D'APPRENTISSAGE salarié

Le maître d'apprentissage perçoit une prime mensuelle de 30 000 XPF.

Le Pays verse également une aide sur les cotisations patronales.

RETROUVE-NOUS SUR :



Service de la Formation et de l'Insertion Professionnelle



service_emploi_tahiti



Service de l'emploi.PF



POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

- apprentissage@sefi.pf
- 40.46.12.70

POUR DÉPOSER UNE OFFRE D'APPRENTISSAGE:

- entreprises@sefi.pf
- 40.46.12.34